

*Accord Canada—Nouvelle-Écosse*

Je voudrais dire un mot des objectifs de l'accord. Les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse reconnaissent, dans cet accord, qu'il faut exploiter les ressources extracôtières en hydrocarbures en tenant compte des intérêts de tous les Canadiens, et notamment de ceux des Néo-Écossais, et qu'il est essentiel de créer une infrastructure socio-économique durable et rentable.

L'accord vise à instaurer un régime fiscal équitable et une administration cohérente des ressources pétrolières en se fondant sur les mêmes principes d'équité et de parité qui s'appliquent dans les autres provinces productrices, tout en tenant compte des particularités des ressources extracôtières.

Si le Parlement adopte ce projet de loi, il se prononcera en faveur de l'exploitation des ressources pétrolières, qui pourra se faire à la première occasion, dans l'intérêt des deux gouvernements. Cette exploitation contribuera à assurer la sécurité de nos approvisionnements en énergie. Le Parlement confirmera également que la Nouvelle-Écosse est le principal bénéficiaire de l'exploitation des ressources pétrolières. Le gouvernement de cette province pourra notamment tirer profit des mesures adoptées, comme si les ressources se trouvaient sur la terre ferme.

Enfin, le Parlement réaffirmera l'égalité des deux niveaux de gouvernement à l'égard de la gestion des ressources et de la maximisation des retombées économiques et industrielles pour le Canada et la Nouvelle-Écosse.

Je voudrais maintenant aborder les principaux éléments de l'accord. Le projet de loi proposé aujourd'hui tient compte de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, loi adoptée plus tôt cette année et qui traite de la gestion des droits pétroliers, ainsi que de la Loi fédérale sur la production et la conservation du pétrole et du gaz, qui porte sur la réglementation des activités extracôtières.

Étant donné que les dispositions relatives à la part de l'État contenues dans l'entente de 1982 avec la Nouvelle-Écosse ont été révoquées en 1985, nous avons négocié avec le gouvernement provincial un nouvel arrangement en vertu duquel ce dernier peut recevoir du gouvernement du Canada des paiements annuels équivalant à la part des bénéfices nets qu'il aurait reçus en vertu des arrangements antérieurs visant les projets extracôtiers. L'arrangement devrait correspondre davantage aux recettes et aux coûts réels des projets en question. Il restera en vigueur jusqu'à ce que la Nouvelle-Écosse rejoigne le niveau d'imposition moyen des autres provinces.

Il en résulte que la Nouvelle-Écosse se voit confier la responsabilité de fixer et de percevoir les redevances, comme si ces ressources étaient sur son territoire, et donc d'administrer les recettes provenant de l'exploitation des hydrocarbures. Les dispositions relatives à la péréquation de l'accord de 1982 sont maintenues dans le présent accord.

● (1140)

Je vais décrire brièvement pour mes collègues l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. Le concept de la cogestion prendra tout son sens avec la création

d'un organisme indépendant qui remplacera l'actuel Office canadien et néo-écossais du pétrole et du gaz extracôtiers. Le nouvel office aura pour mandat de prendre des décisions sur les questions qui touchent directement la gestion des ressources pétrolières extracôtières. Ses bureaux et ses effectifs seront situés en Nouvelle-Écosse et il exercera les fonctions qui relevaient auparavant de l'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada pour ce qui a trait aux activités extracôtières en Nouvelle-Écosse.

L'organisme en question s'appellera l'Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. Les gouvernements nommeront chacun deux membres et choisiront ensemble le président. Ils pourront nommer également chacun un suppléant pour remplacer les titulaires en cas d'absence ou d'incapacité. De plus, deux membres au maximum pourront être fonctionnaires des gouvernements signataires.

L'office rendra ses décisions en annonçant les découvertes. Il réglementera les activités dans le domaine des hydrocarbures et exercera des pouvoirs spéciaux en cas d'urgence. Il approuvera également les aspects techniques des plans de développement. Il percevra les redevances. Il fera des enquêtes publiques pour élucider des questions liées à son mandat. Il proposera des modifications éventuelles à la Loi et au Règlement découlant de l'accord.

Certaines décisions considérées vitales devront être ratifiées par les deux gouvernements. Ce serait le cas, par exemple, des appels d'offres, de l'émission subséquente de permis d'exploration, de la définition des spécifications relatives aux découvertes importantes et aux licences d'exploitation, ainsi que de l'approbation finale des plans de développement. Comme la décision liée à certains projets de la Nouvelle-Écosse est précisée dans le projet de loi, il faudra seulement l'approbation du ministre responsable de l'énergie de la province de Nouvelle-Écosse.

Tout comme les autres provinces productrices, la Nouvelle-Écosse pourra maintenant, après l'adoption de ce projet de loi, participer totalement aux négociations et aux consultations avec le gouvernement du Canada sur toutes les questions relatives aux hydrocarbures extracôtiers.

L'accord de 1982 a entraîné la création d'un fonds de développement de 200 millions pour mettre en place l'infrastructure avant que ne commence la production d'hydrocarbures. Dans le nouvel accord, le gouvernement du Canada renonce à cette condition.

J'aborderai maintenant la question du fonds de forage. En créant ce fonds destiné à procéder rapidement à l'exploitation des ressources pétrolières extracôtières, nous avons accepté de verser 25 millions de dollars à la *Nova Scotia Resources Ltd.* pour lui permettre de participer à la prospection et à la production du pétrole au large des côtes de la Nouvelle-Écosse.